

**COMMUNE DE SAINT PAUL des LANDES
(Cantal)**

ARRETE 2025 - 017

**Portant réglementation du stationnement sur le parking
municipal J. OUSTALNIOL**

Le Maire de la commune de SAINT PAUL DES LANDES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1, 2213-2 et 2213-3,

VU le code de la route notamment l'article R 225,

VU l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 relative à la signalisation routière, notamment sa 8^{ème} partie : signalisation temporaire,

VU la demande présentée le 25 mai 2025 par Madame Aurélie LAIR, Présidente du Comité des fêtes de Saint-Paul-des-Landes émettant le souhait d'occuper l'espace du parking municipal J. OUSTALNIOL pour les 3 jours de fêtes des 27, 28 et 29 juin 2025,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sur le parking municipal J. OUSTALNIOL sera réservé, du vendredi 27 juin à partir de minuit, jusqu'à 6h30 le lundi 30 juin 2025.

Le stationnement d'autres véhicules sera interdit.

Un emplacement devra être maintenu pour le marché hebdomadaire du dimanche matin.

ARTICLE 2 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire sera à la charge du Comité des Fêtes de Saint-Paul-Des-Landes (l'affichage de l'arrêté sera fait sur le lieu de la manifestation).

ARTICLE 3 : Madame le Maire de Saint-Paul-Des-Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le groupement de gendarmerie à Aurillac,
- Madame la Présidente du Comité des fêtes.

Fait à Saint-Paul-Des-Landes,
Le 10 juin 2025

Le Maire,

Patricia BÉNITO

